

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX NORMES DE PRÉVENTION INCENDIE ET À L'ATTESTATION DE SÉCURITÉ INCENDIE SPÉCIFIQUES AUX LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Le Conseil communal,

Vu l'article 48, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, tel qu'inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État ;

Vu l'article 4, § 2quater, 7°, de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes, tel qu'inséré par la loi ordinaire du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu l'article 135, § 2, alinéa 2, 5°, de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création d'un Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au Chapitre 11 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ;

Considérant que les normes de base en matière de prévention contre l'incendie, contenues dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994, s'appliquent aux bâtiments à construire ou aux extensions de bâtiments existants, au sens de l'article 1° de cet arrêté, mais qu'elles ne s'appliquent pas aux bâtiments existants ;

Considérant qu'il existe, complémentairement à ces normes de base, des réglementations spécifiques à certains secteurs particuliers intégrant la prévention contre l'incendie, tels que l'hébergement touristique, les stades de football, les établissements résidentiels destinés aux personnes âgées, les hôpitaux ;

Considérant toutefois qu'en dehors de ces secteurs particuliers, il n'existe pas de cadre réglementaire applicable aux lieux accessibles au public ;

Considérant que les communes ont conservé une compétence résiduelle en matière de prévention contre incendie qui leur permet de combler cette lacune ;

Considérant que l'adoption, par les dix-neuf communes bruxelloises, du présent règlement harmonisé facilitera le travail du SIAMU et augmentera la sécurité du public ;

Considérant que ce règlement n'a cependant pour objet ni d'ajouter aux exigences des réglementations spécifiques intégrant la prévention contre incendie, ni de s'appliquer aux lieux non régis par l'une de ces réglementations spécifiques qui drainent des foules très nombreuses (par exemple les gares ou les stations de métro) ou qui se trouvent en plein air, chacun de ces lieux répondant à des nécessités, notamment de conception et d'exploitation, à ce point particulières qu'il paraît peu judicieux de tenter de les astreindre au respect d'un cadre général ; Que les spécificités de ces lieux nécessitent de laisser au SIAMU la plus grande marge d'appréciation possible lorsqu'il est appelé à examiner le caractère approprié de leurs dispositifs de sécurité contre l'incendie ;

Considérant par ailleurs qu'il s'indique de souligner que le présent règlement impose, pour les lieux accessibles au public qu'il vise, l'obtention d'une attestation de sécurité incendie qui est liée au lieu lui-même et non à son exploitant; que le seul changement d'exploitant ne nécessitera donc pas la délivrance d'une nouvelle attestation ;

Décide d'adopter le règlement qui suit :

CHAPITRE 1 : Champ d'application

Art. 1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° Lieu accessible au public : à l'exception des lieux qui en raison de leur destination sont soumis à une réglementation spécifique intégrant la prévention incendie, tout lieu répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- a) être accessible à une ou plusieurs catégories de tiers, ou à tout tiers, sans obligation d'accompagnement par une personne y travaillant ou y résidant ;
- b) être exploité de manière habituelle ou, à tout le moins, récurrente aux fins d'accueillir les tiers visés au a) ;
- c) présenter une superficie excédant :
 - i. 100 m² s'agissant des établissements de type restaurant, café et des dancings ;
 - ii. 200 m² s'agissant des :
 - salles de jeux (casino, lunapark, bowling, etc.) ;
 - équipements sportifs couverts de manière permanente (salle de sports, de fitness, de gymnastique, piscine, etc.) ;

- crèches, établissements d'enseignement et établissements de formation professionnelle ;
- équipements sociaux ou culturels (salle d'exposition, musée, centre culturel, maison de quartier, etc.) ;
- équipements destinés à la pratique d'un culte ;

iii. 500 m² s'agissant de locaux occupés par du bureau, une activité productive ou une juridiction ;

iv. 1000 m² s'agissant des commerces non visés ci-dessus et des galeries commerciales, à l'exclusion de celles qui sont traversées par une voirie publique couverte ;

2° superficie: surface brute couverte mesurée entre les faces intérieures des parois délimitant le lieu accessible au public, sans aucune déduction ;

3° SIAMU : le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale créé par l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création d'un Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale ;

4° Normes de base : l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire

5° REIt : classification européenne qui rend compte de l'aptitude d'un élément d'un ouvrage à conserver, pendant une durée déterminée en minutes (t), la capacité portante (R), l'étanchéité (E) et/ou l'isolation thermique (I) requises, spécifiées dans un essai normalisé de résistance au feu ;

6° Porte à fermeture automatique : porte munie d'un dispositif la sollicitant en permanence la fermeture totale dans les conditions normales de fonctionnement

7° Chemin d'évacuation : voie de circulation intérieure d'une pente maximale de 10%, donnant accès aux cages d'escaliers, coursives ou sorties du bâtiment ;

8° Coursive : voie d'évacuation extérieure d'une pente maximale de 10% donnant accès à des escaliers ;

9° Niveau d'évacuation : niveau où une ou des sorties donnent accès à la voie publique ou à un espace permettant de l'atteindre en cas d'évacuation ;

10° Norme NBN : norme élaborée par le Bureau de normalisation.

CHAPITRE 2 : Normes de prévention contre l'incendie

Section 1. Implantation et chemins d'accès

Article 2. §1. Pour les bâtiments à un seul niveau abritant un lieu accessible au public, les véhicules du SIAMU doivent pouvoir parvenir au moins jusqu'à 60 mètres d'une façade du bâtiment.

§2. Pour les bâtiments à plus d'un niveau abritant un lieu accessible au public, le SIAMU doit pouvoir accéder, en permanence, à chaque niveau du bâtiment accessible au public par au minimum une baie aisément identifiable.

Les bâtiments visés à l'alinéa précédent mais qui ne possèdent pas au moins une baie implantée à front d'une voirie carrossable doivent disposer, en permanence, d'au moins une voie d'accès permettant la circulation, le stationnement et les manœuvres des véhicules du SIAMU et de son matériel.

A cet effet, la voie d'accès et l'aire de stationnement doivent notamment offrir :

- a) une jonction à une voirie carrossable ;
- b) une largeur libre minimale de 4 mètres ;
- c) un rayon ou braquage minimal de 11 mètres (courbe intérieure) et 15 mètres (courbe extérieure) ;
- d) une hauteur libre minimale de 4 mètres ;
- e) une pente maximale de 6% ;
- f) une capacité portante suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13t maximum puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

Section 2. Réaction au feu, résistance au feu et compartimentage

Art. 3. L'annexe 5 des normes de base, relative à la réaction au feu, est d'application aux lieux accessibles au public qui n'ont pas préalablement été soumis à l'annexe 5/1 des normes de base. Dans le cas contraire, l'annexe 5/1 est d'application.

Art. 4. Les murs, poutres et colonnes qui assurent la stabilité générale du bâtiment doivent présenter R(EI)60. Dans les bâtiments d'un niveau, ils doivent présenter R30.

Les éléments structurels du bâtiment doivent être constitués de matériaux non combustibles. Pour les établissements régulièrement exploités, il peut être fait exception à cette exigence, pour les planchers, les plafonds ou les toitures, à la condition que ceux-ci présentent R(EI)30 ou soient protégés par des éléments EI30.

Art. 5. Les parois des gaines pour canalisations doivent présenter EI60, à l'exception de leurs portillons d'accès à fermeture automatique ou fixés mécaniquement, qui doivent présenter EI30.

Art. 6. Les conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques traversant des éléments de construction ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour ces éléments de construction.

Art. 7. Les parois, planchers et plafonds, qui séparent le lieu accessible au public du reste du bâtiment, doivent présenter REI60, sauf pour les bâtiments d'un niveau pour lesquels les parois doivent présenter REI30.

Toutes les baies de communication entre le lieu accessible au public et le reste du bâtiment doivent être équipées de portes coupe-feu EI,30 à fermeture automatique.

Section 3. Évacuation

Sous-section 1. Moyens d'évacuation

Art. 8. L'emplacement, la répartition et la largeur des chemins d'évacuation, des coursives, des escaliers, des portes, des sorties et des issues de secours doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

Art. 9. Toutes les sorties et toutes les issues de secours doivent permettre d'aboutir facilement à la voie publique ou à un lieu sûr, situé au niveau d'évacuation.

Un lieu sûr est situé à l'air libre et couvre une surface de minimum 50 mètres par sortie ou issue de secours, libre de tout mobilier. Si la façade par laquelle le bâtiment est évacué contient des éléments vitrés, l'endroit est réputé sûr s'il se situe à plus de 6 mètres de cette façade.

Art. 10. §1. Aucun point d'un lieu accessible au public ne peut se trouver à plus de 30 mètres d'une sortie ou d'une issue de secours ou d'un escalier qui y conduit.

§2. Les sorties et issues de secours sont éloignées les unes des autres autant que possible,

§3. Les escaliers sont éloignés les uns des autres autant que possible et mènent chacun à un chemin d'évacuation distinct, situé au niveau d'évacuation.

Les cages d'escaliers desservant les sous-sols ne peuvent pas être situées dans le prolongement direct de celles desservant les étages situés au-dessus d'un niveau d'évacuation.

§4. Les sanitaires exceptés, lorsqu'un local au sous-sol est accessible au public et que son point le plus éloigné d'une sortie ou d'une issue de secours se trouve à plus de 20 mètres de celle-ci, il doit disposer de deux chemins d'évacuation aussi éloignés l'un de l'autre que possible.

Art. 11. §1. La hauteur libre de passage dans les chemins d'évacuation et les coursives doit être d'au moins 2 mètres.

§2. Les chemins d'évacuation, coursives, portes, sorties et issues de secours doivent présenter une largeur utile totale au moins égale, en centimètres, au nombre de

personnes appelées à les emprunter pour gagner les sorties du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 0,80 mètre.

Les escaliers doivent avoir une largeur utile totale au moins égale, en centimètres, au nombre défini à l'alinéa précédent, multiplié par 1,25 s'ils descendent vers les sorties, et par 2 s'ils y montent.

Pour la mesure de la largeur utile, l'article 5.6.4 de l'annexe 1 des normes de base est d'application.

L'ouverture des portes ne peut pas réduire la largeur utile des paliers.

Art. 12. §1. Les escaliers destinés à l'évacuation sont droits et leurs marches doivent avoir, en tout point, une profondeur d'au moins 0,20 mètre. Leur pente mesure maximum 37°.

Toutefois, les escaliers du type « tournant » ou « incurvé » sont admis s'ils sont à balancement continu et que leurs marches ont une profondeur de 0,24 mètre au moins sur la ligne de foulée.

§2. Les escaliers sont munis d'au moins une main courante. Si la largeur de ceux-ci est supérieure à 2,40 mètres, une ou des mains courantes les divisent en plusieurs parties qui mesurent chacune entre 0,80 et 2,40 mètres de large.

Art. 13. Les escaliers mécaniques doivent pouvoir être immobilisés immédiatement par deux commandes placées, l'une, en haut, l'autre, en bas de l'escalier.

Ils ne sont pas pris en compte pour l'évacuation.

Art. 14. §1. Toute porte située sur un chemin d'évacuation s'ouvre dans le sens de l'évacuation. Lorsqu'un chemin d'évacuation relie deux sorties, les portes qui s'y trouvent doivent s'ouvrir dans les deux sens.

Dans les lieux accessibles au public d'une superficie inférieure à 200 m², il peut être dérogé à l'alinéa 1^{er} pour les portes d'entrée principale situées à front de voirie.

§2. Les portes tournantes, les tourniquets et les portes coulissantes ne peuvent être destinés à l'évacuation.

Toutefois, l'emploi de portes à fonctionnement automatique est autorisé pour les sorties et les issues de secours qui donnent directement accès à l'extérieur, pour autant qu'elles soient équipées d'un dispositif antipanique ou que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre automatiquement et libère la largeur totale de la baie.

§3. Les vantaux des portes en verre doivent porter un marquage qui permet de se rendre compte de leur présence.

Art. 15. Dans un bâtiment abritant un lieu accessible au public et des locaux affectés au logement, ces derniers doivent disposer d'un chemin d'évacuation indépendant qui aboutit directement à la voie publique. À défaut, seul l'exploitant ou

le propriétaire du lieu accessible au public peut habiter le logement situé dans le même bâtiment.

Si ce logement est situé aux étages, une autre possibilité d'évacuation que l'escalier d'accès intérieur doit exister, comme par exemple une baie en façade accessible aux échelles du SIAMU.

Sous-section 2. Capacité d'accueil maximale

Art. 16. §1. Tout lieu accessible au public d'une capacité de 100 personnes ou plus doit disposer de minimum deux sorties et/ou issues de secours distinctes au rez-de-chaussée et, le cas échéant, les étages doivent être desservis par deux escaliers distincts.

Tout lieu accessible au public d'une capacité de 500 personnes ou plus doit disposer de minimum trois sorties et/ou issues de secours distinctes au rez-de-chaussée et, le cas échéant, les étages doivent être desservis par trois escaliers distincts.

Pour accueillir 1000 personnes ou plus, le lieu accessible au public doit disposer de $2 + n$ sorties et/ou issues de secours et, le cas échéant, $2 + n$ escaliers, «n » étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient du nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans le lieu, divisé par 1000.

§2. Les sorties, issues de secours et escaliers ne sont pris en considération dans le cadre du paragraphe 1" que s'ils respectent les prescriptions de l'article 11.

Section 4. Installations techniques

Art. 17. §1. Tous les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour permettre une évacuation aisée.

Cet éclairage de sécurité doit fonctionner automatiquement dès que l'éclairage normal fait défaut, pendant une heure au moins. Il peut être alimenté par la source de courant normal, mais, en cas de défaillance de celle-ci, l'alimentation est fournie par une ou plusieurs source(s) autonome(s).

§2. Un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol ou des marches, dans l'axe du chemin d'évacuation, est installé dans les chemins d'évacuation, les coursives, les paliers, les cabines d'ascenseurs, les salles ou locaux accessibles au public, les locaux abritant les sources autonomes de courant ou les pompes des installations d'extinction, les chaufferies et les tableaux principaux.

L'éclairement minimal horizontal sera de 5 lux aux endroits du chemin d'évacuation qui pourraient présenter un danger, tels qu'un changement de direction, un croisement de couloirs, un accès aux escaliers ou un changement de niveau imprévisible dans la trajectoire.

Art. 18. L'exploitant du lieu accessible au public est tenu de faire effectuer les contrôles périodiques suivants :

1° Les installations de chauffage doivent être vérifiées par un installateur ou un organisme qualifié ;

2° Les installations électriques basse tension et l'éclairage de sécurité doivent être vérifiés par un agent ou un organisme agréé par le Service Public Fédéral Économie à l'occasion de chaque demande d'attestation de sécurité incendie. Le rapport de contrôle délivré est tenu à la disposition des services de contrôle ; les observations formulées dans ce rapport doivent recevoir une suite immédiate

3° Les hottes, cheminées et autres conduits d'évacuation d'air vicié ou de fumées, doivent être tenus en bon état d'entretien :

4° Le matériel de lutte contre l'incendie doit être vérifié par le fournisseur ou par une firme ou un organisme qualifié ;

5° Le responsable vérifie le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité, des portes, des sorties et des issues de secours.

Section 5. Dispositions liées à la destination des lieux et à leur exploitation

Art. 19. §1. Certains employés, spécialement désignés en fonction de leurs attributions et de leur présence habituelle, doivent être entraînés à utiliser le matériel de première intervention et à faire évacuer les lieux par le public qui s'y trouve.

§2. Pendant les heures d'ouverture de l'établissement, les portes des sorties et des issues de secours ne peuvent en aucun cas être verrouillées ou fermées à clef.

§3. Les dégagements ne peuvent être encombrés par des objets qui présentent un risque d'incendie ou qui entravent la circulation.

§4. Les éléments de décoration, rideaux et autres draperies verticales ne peuvent masquer les sorties et issues de secours ni gêner le passage.

§5. La présence de liquides inflammables et de matières facilement inflammables, au sens de la réglementation sur les produits dangereux et sur le marquage de ceux-ci, est interdite.

Art. 20. La décoration du lieu accessible au public, qu'elle soit permanente ou occasionnelle, doit présenter au moins les caractéristiques suivantes :

1° au sol: classe Cr-s2 ;

2° sur les parois verticales, à l'exception des cabines d'ascenseurs et des monte-charges : classe C-s2,d2 ;

3° aux plafonds et faux-plafonds, ainsi que sur les parois verticales des cabines d'ascenseur et des monte-charges : classe C-s2, d0.

Pour les rideaux et tentures faisant partie de l'aménagement de la salle, l'exploitant doit être en possession d'un document attestant de leur appartenance à la classe B-s1, d0 au sens de la norme NBN EN 13501-1.

En dérogation à l'alinéa précédent, les rideaux et tentures constituant une décoration occasionnelle pourront ne pas répondre à cette classe pour autant qu'ils soient ignifugés dans le respect des conditions suivantes :

1° Le traitement doit être réalisé par une firme spécialisée ;

2° Une attestation de placement et de garantie devra être fournie par la firme qui a appliqué le traitement, garantissant l'utilisation de produits de bonne qualité, appliqués selon le mode d'emploi du fabricant et dans les règles de l'art ;

3° L'attestation doit préciser la date de l'application, la durée de validité dans le temps et préciser si un renouvellement du traitement est nécessaire après lavage et nettoyage des matériaux.

Art. 21. §1. Lorsque l'aménagement d'un lieu accessible au public comprend des tables et des sièges, ceux-ci doivent être disposés de façon telle que, d'un point quelconque de la salle, les occupants puissent atteindre facilement toutes les sorties et issues de secours.

§2. Lorsque l'aménagement de la salle ne comprend que des sièges, une rangée ne peut pas comprendre plus de 10 sièges placés côte à côte, sauf si elle est ceinte de deux couloirs de circulation, auquel cas elle peut en comprendre maximum 20.

Les couloirs de circulation doivent présenter une largeur utile d'au moins 0,80 mètre pour ceux desservant jusqu'à 10 sièges, 1,20 mètre pour les autres.

La largeur de passage entre les rangs de sièges ne peut pas être inférieure à 0,45 mètre. Toutefois, elle peut être réduite à 0,40 mètre entre deux rangées de sièges si celles-ci sont placées sur des gradins présentant une différence de hauteur de minimum 0,15 mètre.

Les sièges de chaque rang doivent être séparés les uns des autres par des accoudoirs ou par un autre dispositif qui empêche de placer plus d'une personne par 0,50 mètre de largeur.

Les revêtements de siège doivent être ignifugés.

§3. Sur des gradins, les sièges doivent être reliés les uns aux autres par rang ou solidement fixés dans le plancher.

Le vide entre les gradins et le sol ne peut être utilisé pour stocker des objets présentant une charge calorifique.

Art. 22. Dans les magasins de vente au détail et établissements analogues, les rayons, présentoirs, comptoirs, etc, doivent être solidement fixés au sol, au mur ou au plafond.

Le passage entre les comptoirs qui supportent les caisses doit présenter une largeur utile d'au moins 0,60 mètre.

Art. 23. Les terrasses ne peuvent en aucun cas être situées à emplacement d'une bouche d'incendie ou d'une vanne du réseau de distribution d'eau, ni sur l'obturateur d'une canalisation de gaz. Elles ne peuvent gêner l'accès du SIAMU aux façades et entrées des immeubles et aux ouvrages des concessionnaires. Elles ne peuvent pas gêner la manœuvre des échelles en cas d'incendie.

Les terrasses ne peuvent en aucun cas masquer les baies de fenêtres.

Les terrasses ne peuvent servir de sortie pour d'autres locaux que ceux dont elles sont l'annexe.

La terrasse déployée doit laisser un couloir libre de 3,50 mètres de largeur et 4 mètres de hauteur, de manière à permettre le passage aisé en tout temps des véhicules de secours.

Section 6. Matériel et dispositifs de protection contre l'incendie

Art. 24. L'équipement de protection contre l'incendie est déterminé par le SIAMU, dans le respect des normes applicables.

Ce matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement et protégé ; il doit être clairement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir fonctionner immédiatement.

Art. 25. Lorsque les circonstances l'exigent, le SIAMU peut exiger l'installation de dispositifs d'alerte et d'alarme suivant les dispositions du Code du bien-être au travail.

CHAPITRE 3: Procédure d'octroi de l'attestation de sécurité incendie

Art. 26. Tout lieu accessible au public doit disposer d'une attestation de sécurité incendie en cours de validité pour pouvoir être ouvert au public.

Art. 27. §1. L'exploitant, actuel ou futur, du lieu accessible au public adresse sa demande d'attestation de sécurité incendie au bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien.

Le dossier de demande comprend :

- 1° Les documents délivrés à l'issue des contrôles imposés par le présent règlement ;

2° Pour les lieux accessibles au public ayant une superficie de plus de 200 m², un ou plusieurs plans des lieux représentant les chemins d'évacuation et l'emplacement des locaux techniques ;

3° Les éventuelles demandes de dérogation au chapitre 2 du présent règlement, ou la décision du SPF Intérieur ayant accordé des dérogations aux normes de base ;

4° Les coordonnées du demandeur et ses données de facturation.

§2. Pour les bâtiments à construire et les extensions de bâtiments existants au sens de l'article 1 des normes de base, la dérogation à ces normes accordée par le SPF Intérieur emporte dérogation aux exigences identiques du présent arrêté.

Pour les bâtiments existants au sens de l'article 1" des normes de base, les dérogations sont accordées conformément au présent arrêté, moyennant le respect du niveau de sécurité que les dispositions visent à atteindre.

Art. 28. Le dossier est soit déposé à la commune, laquelle délivre sur-le-champ une attestation de dépôt, soit envoyé à la commune par recommandé ou par voie électronique. Sauf dans l'hypothèse d'un envoi électronique, le dossier est déposé ou envoyé en deux exemplaires.

Art. 29. La commune délivre une attestation de dossier complet ou incomplet dans les 10 jours de la réception de la demande.

Lorsque le dossier est déclaré incomplet, le demandeur dispose de 30 jours pour envoyer ou déposer, conformément à l'article 28, les informations et/ou documents complémentaires demandé(e)s. A défaut, la demande est caduque.

Si le demandeur ne dépose ou n'envoie qu'une partie des informations et/ou documents complémentaires demandé(e)s, il est à nouveau fait application des deux alinéas précédents.

En même temps qu'elle envoie au demandeur l'attestation de dossier complet, la commune envoie au SLAMU, pour avis, un exemplaire du dossier.

Art. 30. Dans les 30 jours de la réception du dossier, le SIAMU envoie son avis à la commune et au demandeur.

Cet avis porte notamment :

1° sur la capacité maximale d'accueil ;

2° lorsque des dérogations aux dispositions du chapitre 2 sont sollicitées, sur l'admissibilité de celles-ci au regard du niveau de sécurité que ces dispositions visent à atteindre.

L'avis peut être favorable sans conditions, favorable sous conditions ou défavorable.

Art. 31. Dans les 20 jours de la réception de l'avis du SLAMU et au plus tard 60 jours après l'envoi de l'attestation de dossier complet, le bourgmestre envoie sa décision au demandeur et au SIAMU par voie électronique, sauf, s'agissant du demandeur, si celui-ci a demandé à

recevoir la décision par voie postale.

Ces délais sont suspendus pendant les vacances de Noël, de Pâques et entre le 15 juillet et le 15 août.

Si le bourgmestre s'écarte de l'avis du SIAMU, il motive spécialement sa décision à ce sujet.

La décision fixe la capacité maximale d'accueil et, le cas échéant, motive les dérogations accordées et les conditions auxquelles la délivrance de l'attestation est subordonnée.

La capacité maximale d'accueil doit être affichée à l'entrée du lieu concerné, au moyen d'un document conforme au modèle annexé au présent règlement.

Art. 32. A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'article précédent, l'avis du SIAMU vaut décision. Si le SIAMU n'a pas émis d'avis, la demande est réputée refusée.

Art. 33. §1. L'attestation de sécurité incendie est valable cinq ans à compter de sa délivrance.

Le renouvellement de l'attestation doit être demandé au plus tard quatre mois avant l'échéance de l'attestation en cours de validité, selon la même procédure.

§ 2. En dérogation au 8 1, lorsqu'un permis d'urbanisme autorisant la transformation du lieu, au sens de l'article 98 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, est délivré, l'attestation de sécurité incendie en cours de validité expire à la date du début des travaux de transformation notifiée conformément à l'article 194/2 dudit Code.

Le lieu transformé ne peut être rouvert au public qu'après la délivrance d'une nouvelle attestation de sécurité incendie.

CHAPITRE 4 : Mesures transitoires

Art. 34. L'exploitant d'un lieu accessible au public existant, de manière régulière, au jour de entrée en vigueur du présent règlement dispose d'une période de 5 ans à compter de cette entrée en vigueur pour obtenir l'attestation de sécurité incendie y relative.